

RESPECTER LE - LES-DROITS DANS LA THESE

MODULE A2
Jeudi 10 avril 2025



Présentation

Tour de table : non, ed, sujet de thèse et question droit

Recup questions doctorants

ATTENTION

- Niveau = sensibilisation
- Droit appliqué aux publications, œuvres de l'esprit
- Pas éthique et intégrité même si c'est lié ;
- Autres modules complémentaires : 180 mn contre le plagiat + module spécifique RGPD

Plan

- I. Le droit d'auteur
- II. Comment respecter le droit d'auteur ?
- III. Les Licences libres
- IV. Droit des tiers : droit à l'image et données personnelles
- V. Mes droits sur la thèse et sur mes productions scientifiques

I. LE DROIT D'AUTEUR

1. Droit d'auteur et Propriété intellectuelle
2. La notion d'œuvre
3. Quels droits pour l'auteur ?
4. Qui est titulaire des droits d'auteur ?

I.1. La Propriété intellectuelle

- Ensemble des droits portant sur les créations (inventions, œuvres littéraires et artistiques etc.)
- Confère aux titulaires des droits de propriété exclusifs sur leurs créations

Se divise en deux branches (Code de la Propriété intellectuelle - CPI) :

- la **propriété industrielle** (brevets, marques, dessins et modèles, etc.)
- la **propriété littéraire et artistique** (droits d'auteur, droits voisins, droits des producteurs de bases de données)

La PI désigne l'ensemble des droits portant sur les créations

Notamment :

- Inventions
- œuvres littéraires et artistiques
- Dénominations
- Titres
- Logos
- images ou le design
- etc.

Les droits de PI protègent les intérêts de leurs titulaires (inventeurs, déposants...) en leur conférant des droits de propriété exclusifs sur leurs créations.

-- La propriété industrielle --

A pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations (brevets pour les innovations techniques; dessins et modèles ; marques etc.)

La protection n'est pas automatique. **Nécessite un dépôt/enregistrement**

Organismes de gestion

- France : L'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)
- l'Office Européen des Brevets (OEB)



Contrairement au droit d'auteur, tout ce qui est lié au droit de la propriété industrielle nécessite une **démarche volontaire** (le droit d'auteur est automatique) et **démarche payante et très provisoire dans le temps**

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/depot-brevet-inpi#>

Pour le coût

Le coût du dépôt d'un brevet est le même qu'il y ait une à dix revendications. Pour le dépôt d'un brevet, vous devrez vous acquitter des coûts suivants :

- **le dépôt de brevet** : 26 €
- **le rapport de recherche** : 520 €
- **délivrance et impression du brevet** : 90 €
- **revendication supplémentaire au-delà de dix** : 42 €
- **taxe annuelle** : pour maintenir en vigueur le brevet, vous devrez régler à l'INPI une [taxe annuelle](#) dont le montant est progressif, de 38 € la première année à 800 € la 20^e année

I.2. La notion d'œuvre dans le droit d'auteur

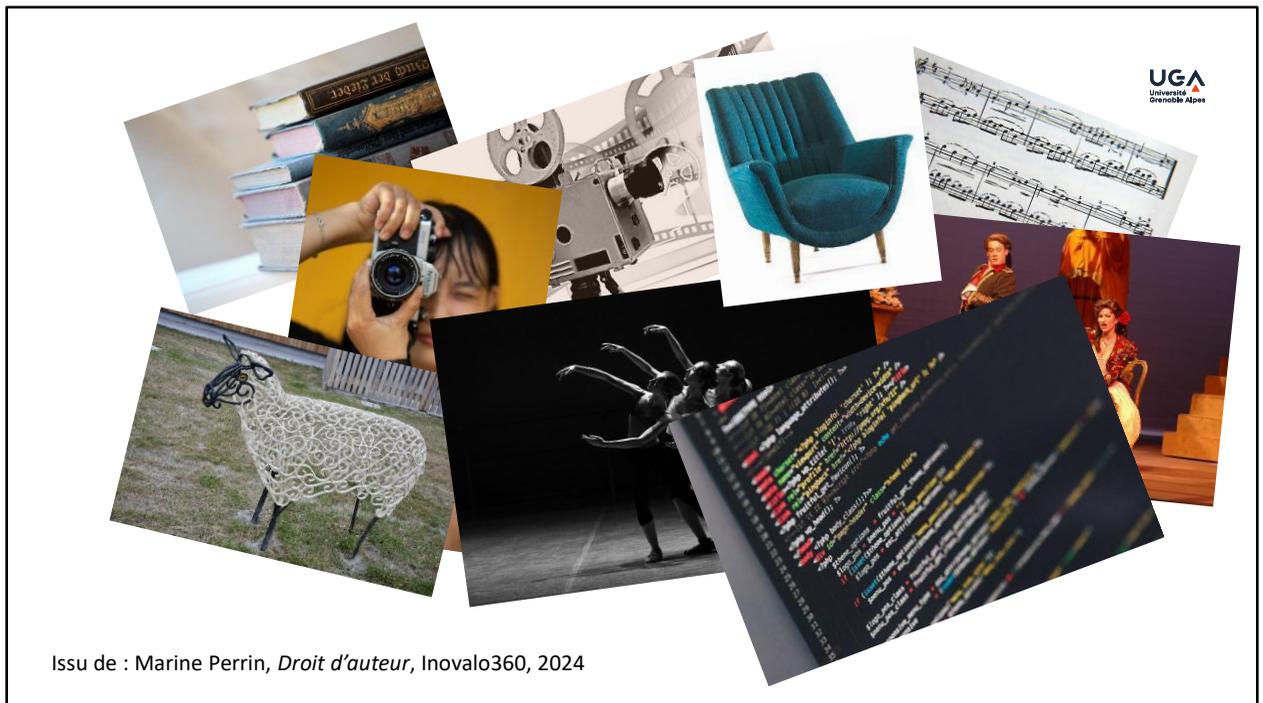
« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

Article L.111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)

Le droit d'auteur protège toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, la destination ou le mérite.

Le critère fondamental est celui de l'originalité, entendue comme « l'empreinte de la personnalité de son auteur »

Pour commencer, concrètement, c'est quoi une œuvre ?



Les œuvres de l'esprit ne sont pas définies précisément.
CPI fournit simplement une liste non exhaustive de créations **susceptibles** de protection.

On trouve de manière assez évidente :

- les œuvres [littéraires](#) (dont écrits scientifiques et utilitaires)
- les œuvres [musicales](#) ;
- les œuvres vidéo ([cinéma](#), [audiovisuelles](#)), radiophoniques
- La photographie
- Les œuvres dramatiques ([théâtre](#) et [l'opéra](#)) ; chorégraphies
- les [sculptures](#) et les œuvres graphiques

Mais aussi :

- les œuvres architecturales et picturales (bâtiments, commande d'œuvres...) ;
- les logos ;
- les logiciels ;
- les bases de données ;
- les études et expertises ;
- les créations graphiques (chartes graphiques, contenus éditoriaux...)

Un site internet (et ses composants)

I.2. La notion d'œuvre dans le droit d'auteur

Une œuvre est protégée par le DA si répond à deux critères :

- de **forme** = une création concrète, perceptible
- d'**originalité** = porte « l'empreinte de la personnalité de l'auteur » (≠ nouveauté/valeur)

→ Protégée du simple fait de la création : **pas d'enregistrement nécessaire**

À partir de la liste non exhaustive dressée et de l'analyse de la jurisprudence, il est possible de dégager des critères de protection d'un contenu par le DA :

1. Exigence d'une création qui se matérialise par une forme perceptible au sens On passe de l'idée abstraite à une **création concrète**.

>> donc les idées non formalisées ne sont pas protégées

Forme et support sont deux choses distinctes

Un support physique n'est pas nécessaire

// exemple : une chorégraphie ou un numéro de cirque

- L'absence de fixation sur un support pose juste des difficultés en matière de preuve de la création.

- Un support physique permet de véhiculer l'œuvre, de la diffuser, mais aussi de fixer une date à partir de laquelle l'auteur peut démontrer avoir réalisé l'œuvre.

2. le critère jurisprudentiel de l'originalité

« l'empreinte de la personnalité de son auteur » = « si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs », quels que soient la forme d'expression, le mérite, le genre ou la destination.

Ce n'est pas la nouveauté ni un jugement de valeur de l'oeuvre

Suppose que l'auteur de l'oeuvre a pu faire preuve d'un minimum d'arbitraire dans ses choix, même si cette liberté a été plus ou moins limitée par la nature de sa création ou sa destination utilitaire.

A contrario si la forme est exclusivement dictée par la fonction à remplir et ne nécessite que la mise en oeuvre d'un savoir faire spécifique, l'originalité ne sera pas reconnue

>> En conséquence, tout ce qui **est purement technique** ne peut pas être qualifié d'oeuvre et donc être protégé par le droit d'auteur.

>> Ressort que **les idées et concepts, les méthode pédagogiques**

A votre avis, cette photo, prise avec une caméra de surveillance à déclenchement automatique peut-elle bénéficier du droit d'auteur ?
Qu'en serait-il de celle-ci, prise par un promeneur lors d'une balade du dimanche ?

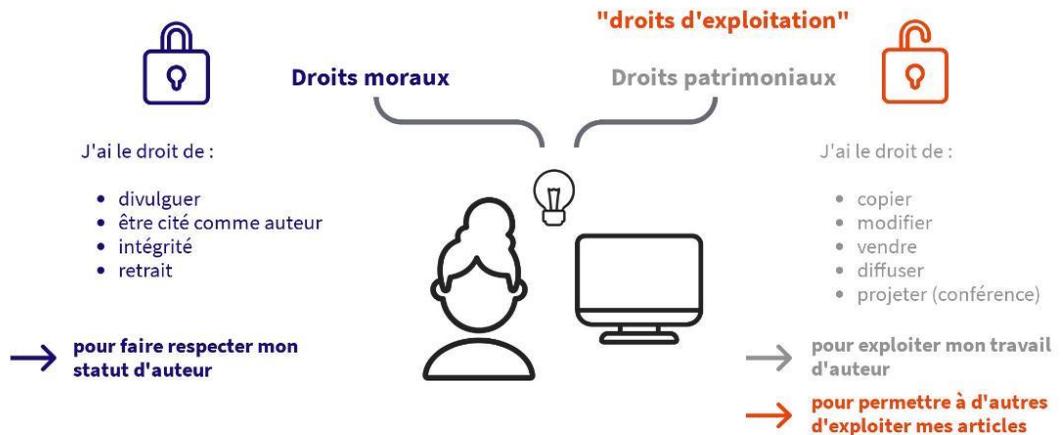


I.3. Quels sont les droits de l'auteur ?

Droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation ou la réutilisation de son œuvre

- Des attributs d'ordre **intellectuel et moral**
- Des attributs d'ordre **patrimonial**

Les droits d'auteur



Les droits patrimoniaux

permettent d'organiser l'exploitation de l'œuvre et de prévoir la rémunération des titulaires de droits.

Ils se décomposent de la façon suivante :

- droit de représentation et de communication : communication directe de l'œuvre au public quel que soit le procédé (radio, TV, site web...);
- droit d'adaptation et de reproduction : fixation matérielle de l'œuvre sur un support, pour une communication indirecte au public (supports numériques, analogiques, papier...).

Cessibles :

peuvent être cédés ou concédés.

Durée :

70 ans après la mort de l'auteur (ou du dernier coauteur)

À l'expiration de cette période de 70 ans, la création tombe dans « le domaine public » et peut être librement utilisée et réutilisée (sous réserve du respect du droit moral)

LES DROITS MORAUX

Reconnaît à l'auteur la paternité de l'œuvre et assure le respect de son intégrité

Droit de divulgation = c'est l'auteur qui divulgue le premier (autorise) l'œuvre au public

Droit de repentir ou retrait = l'auteur peut faire cesser l'exploitation ou en modifier les conditions

Droit à la paternité = droit d'exiger que son nom soit cité sur tout support sur lequel est fixé l'œuvre

Droit au respect de l'œuvre = l'œuvre ne peut être ni altérée, ni déformée dans sa forme ou dans son esprit (sans autorisation)

Ils sont **perpétuels, inaliénables, imprescriptibles, insaisissables, absolus.**

= ne peuvent être cédés et pas de prescription possible.

	Droit patrimoniaux	Droit moraux
Droit qui se transmettent aux héritiers en cas de décès (« ayants droit »)	✓ Sauf si les droits ont été donnés/vendus du vivant de l'auteur	✓
Droit cessible	✓	✗
Durée des droit d'auteurs	Durée de vie + 70 ans après la mort	Pour toujours

Quizz

J'ai écrit un article scientifique mais je souhaite attendre d'avoir terminé ma thèse pour le publier. Mon directeur de thèse veut m'obliger à le publier tout de suite.

- a. Il a le droit de m'y contraindre, puisqu'il dirige ma thèse.
- b. Il n'a pas le droit de m'y contraindre, puisqu'en tant qu'auteur, c'est à moi de décider quand je publie mes écrits.

Quizz

Je suis chargé de TD en Histoire de l'art. L'un de mes étudiants fait un exposé fantastique sur un sujet que je traite dans ma thèse.

- a. Je peux réutiliser son travail sans le citer : les étudiants n'ont pas de droits d'auteur sur leurs rendus.
- b. Je peux réutiliser son travail en le citant : il a des droits d'auteur sur son exposé.
- c. Je ne peux pas réutiliser son travail sans son autorisation.

I.4. Qui est le titulaire des droits d'auteur ?

L'auteur est la **personne physique à l'origine de la création de l'œuvre**

Il peut être distinct du titulaire des droits (\neq « ayants droits ») si :

- Cession des droits attachés à l'œuvre (ex : contrat d'édition)
- Prestation contractuelle (pas de cession automatique des droits)
- **œuvre collective** : œuvre créée à l'initiative d'une personne (physique ou morale) dans laquelle toutes les contributions sont fusionnées

La seule existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits de propriété intellectuelle de l'auteur salarié.
La jurisprudence est constante en la matière = aucune cession tacite des droits au profit de l'employeur même œuvre créée en exécution des directives de l'employeur

A défaut de cession de droits à son profit, l'employeur ne peut exploiter l'œuvre créée par son salarié.

Des exceptions ont toutefois été créées au profit des employeurs pour certaines professions (journaliste, fonctionnaire), sur certains produits (logiciels) et sur certains types d'œuvres (œuvre collective).

Les **œuvres collectives** : œuvres créées à l'initiative d'une personne (physique ou morale) dans laquelle toutes les contributions sont fusionnées

« créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom » et dans « laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

La qualification a pu être reconnue dans de nombreux cas, notamment pour des dictionnaires, sites internet, œuvres multimédia, créations publicitaires etc.

I.4. Qui est titulaire des droits d'auteur ?

Cas particuliers :

- Fonctionnaires :
 - Cession des droits d'exploitation de l'œuvre à la collectivité pour la réalisation de ses missions de service public
 - Droit de préférence dans les autres cas
- Enseignants / chercheurs :
 - Ne s'applique pas aux agents auteurs d'œuvre dont la divulgation n'est soumise à aucun contrôle hiérarchique préalable (cours, publications)
- Doctorants :
 - Régit par le contrat de travail

I.4. Qui est titulaire des droits d'auteur ?

Cas particuliers : les doctorants

Article 12 : Publications
L'intéressé(e) doit solliciter de manière expresse, de l'autorité hiérarchique, l'autorisation de publier.
Toute publication ou communication de l'intéressé(e), liée aux travaux de recherche effectués dans le cadre de ce contrat, doit explicitement mentionner le nom de l'unité de recherche et de l'établissement.
Toute communication ou publication d'informations de la part de l'intéressé(e), écrite ou orale, sur tout support, notamment dans la presse scientifique, sous forme de poster et/ou sous forme de résumés de congrès à des fins de présentation orale, sera soumise à l'accord préalable écrit et expresse de l'autorité hiérarchique. Au cas où cette dernière autorise expressément une telle publication ou communication, elle pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation scientifique, industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions des informations.
Ces dispositions, en vigueur pendant la durée du contrat, demeurent valables à l'expiration du contrat et cela sans limite de durée.
De plus dans l'hypothèse où les informations sont susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de brevet, l'autorité hiérarchique pourra demander le report de la publication ou la communication jusqu'à la publication de ladite demande.
Le contenu de tout mémoire, rapport ou manuscrit de thèse le cas échéant, devra également être soumis à l'autorité hiérarchique avant sa communication à un tiers quelconque et sa soutenance. Par ailleurs le cas échéant, la soutenance de la thèse pourra être organisée à huit clos.

I.4. Qui est titulaire des droits d'auteur ?

Cas particuliers : les doctorants

Article 10 : Propriété intellectuelle
Les missions confiées à l'intéressé(e) par l'autorité hiérarchique au titre du présent contrat de travail comportent une mission inventive permanente.
En conséquence et conformément à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle (articles L611-7 et R611-11 à R611-14 notamment), les inventions faites par l'intéressé(e) appartiennent à l'établissement.
L'intéressé(e) reconnaît que l'établissement est propriétaire de tout autre résultat valorisable, protégeable ou non par un titre de propriété intellectuelle.
Ainsi, les logiciels créés par l'intéressé(e) dans le cadre du présent contrat appartiennent à l'établissement en application de l'article L113-9 du code de la propriété intellectuelle.
En outre, les résultats protégés par le droit d'auteur que l'intéressé(e) pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir dans le cadre du présent contrat de travail feront l'objet de contrats de cession de droit particuliers signés indépendamment du présent contrat, entre l'intéressé(e) et l'établissement.
L'établissement dispose seul du droit de déposer les titres de propriété intellectuelle correspondant aux résultats précités.
L'établissement s'engage à ce que le nom de l'intéressé(e), s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que l'intéressé(e) ne s'y oppose.
L'intéressé(e) s'engage à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'établissement pour les procédures de protection de ces résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation et ce tant en France qu'à l'étranger.
L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration du contrat, cela sans limite de durée.

-- Droit d'auteur vs Copyright --

« Tous droits réservés », « Copyright », « © Richard Stallman »

S'applique dans les pays de "Common law" (Canada, États-Unis, Australie, Royaume-Uni...)

- **Protège l'œuvre** de l'auteur alors que le droit d'auteur protège l'auteur lui-même
- Exige un **dépôt** au sein d'un bureau compétent
- **Valeur juridique nulle en dehors de ces pays** (rôle plus informatif que légal)

Définition du Copyright

Protège **les œuvres** (littéraires, artistiques et industrielles) en conférant à l'auteur, à ses héritiers et ayants droits, le **droit exclusif** d'exploiter et de défendre leurs propriétés intellectuelles.

*“Le Copyright est le **droit** que se réserve un auteur ou son cessionnaire pour **protéger l'exploitation**, pendant un certain nombre d'années, d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique.*

***Marque** de ce droit par le **symbole ©** suivi du **nom** du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de **première publication**.”*

À première vue, le Copyright est semblable au droit d'auteur. On note cependant quelques **différences** entre le **Copyright** et le **droit d'auteur classique** :

- **Le Copyright protège l'œuvre** de l'auteur alors que le droit d'auteur protège l'auteur lui-même
- **Le droit d'auteur s'acquiert du seul** fait de la production de l'œuvre littéraire ou artistique. Le Copyright quant à lui exige un **dépôt** au sein d'un bureau compétent.
- **Le Copyright est appliqué dans les pays de "Common law"** (Canada, États-Unis, Australie, Royaume-Uni...).
- **Sa valeur juridique** dans les pays outre les pays “Common law” (pays de l'Union

Européenne par exemple) **peut être considérée nulle, le symbole © a donc un rôle plus informatif que légal.**

II. RESPECTER LE DROIT D'AUTEUR

1. Principe
2. Questions à se poser
3. Formaliser une demande d'autorisation
4. Les exceptions au droit d'auteur

II.1. Principe

1. S'assurer d'avoir le droit de reproduire l'oeuvre

- Par défaut l'autorisation doit être obtenue
- Pas nécessaire si droits patrimoniaux sont prescrits (= domaine public) ou si une exception s'applique...

2. Citer l'auteur / la source de l'oeuvre

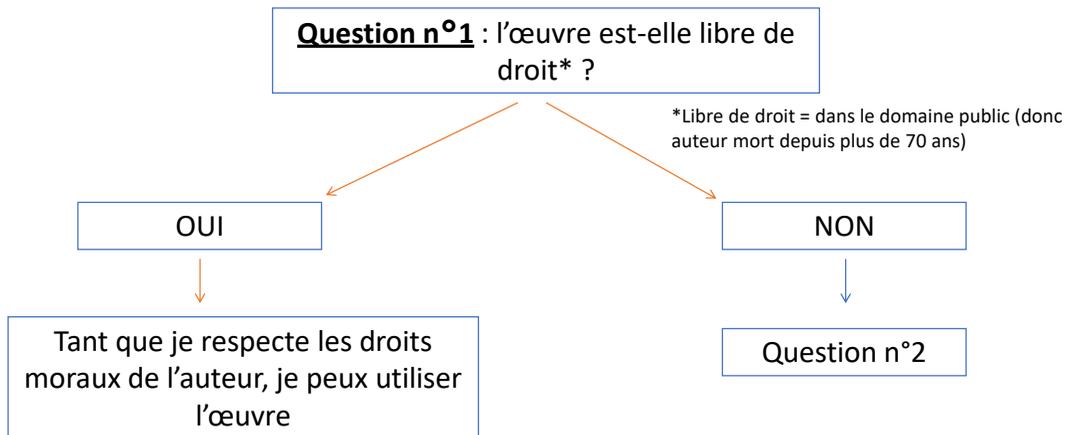
- Obligatoire au regard du droit moral de l'auteur (imprescriptible)

Dans le cas contraire

- délit de contrefaçon = sanction pénale
- plagiat = sanction académique

II.2 Questions à se poser

Je souhaite utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur, comment faire ?



Issu de : Marine Perrin, *Droit d'auteur*, Inovalo360, 2024

II.2 Questions à se poser

Question n°2 : l'œuvre est-elle sous licence libre* ?

OUI

L'utilisation est possible dans le respect des termes de la licence sous laquelle est placée l'œuvre

Attention à la terminologie licence libre ≠ libre de droit

NON

Il sera nécessaire de demander l'autorisation au titulaire des droits d'auteur

II.2 Questions à se poser

Question n°3 : qui est le titulaire des droits sur l'œuvre que je souhaite utiliser ?

Le nom du titulaire des droits peut se retrouver :

- Sous l'œuvre
- Dans les notes de bas de page
- Dans les mentions légales si site internet
- Dans les conditions d'utilisation
- Dans les crédits...

Et si je ne trouve pas le titulaire des droits d'auteur ?

Option 1 : je *contacte la personne qui a diffusé* l'œuvre pour lui demander qui est le titulaire (et si elle ne sait pas, pour lui demander où elle a eu accès à

Option 2 : je *change d'œuvre* car ne pas trouver le titulaire des droits ne me donne pas le droit d'utiliser son œuvre (l'œuvre)

En matière de propriété littéraire et artistique, l'ayant **droit de l'auteur** peut être son héritier ou son légataire, ou toute personne **qui** a acquis les **droits d'auteur**, notamment le **producteur, l'éditeur ou une société de gestion collective ex : SACEM** Personne quand l'œuvre tombe dans le domaine public

Et si je ne trouve pas le titulaire des droits d'auteur ? **Option 1** : je *contacte la personne qui a diffusé* l'œuvre pour lui demander qui est le titulaire (et si elle ne sait pas, pour lui demander où elle a eu accès à l'œuvre) **Option 2** : je *change d'œuvre* car ne pas trouver le titulaire des droits ne me donne pas le droit d'utiliser son œuvre

II.3. Formaliser une demande d'autorisation

Une demande d'autorisation doit être **explicite** et préciser :

- Contenu réutilisé
- Contexte de réutilisation (dans le cadre d'un travail de recherche, une exposition, etc.)
- Format pour la reproduction (papier/numérique)
- Les conditions de réutilisation (usage non commercial, etc.)
- Etc.

Quelques modèles :

[Université de Montreal](#)

[Université de Reims-Champagne Ardennes](#)

II.4. Exceptions au droit d'auteur

L'exception de courte citation

Pas nécessaire de demander l'autorisation de l'auteur si :

- Citation **justifiée** par le caractère...
 - Critique ;
 - Polémique ;
 - Pédagogique ;
 - Scientifique ;
 - Ou d'information
- Citation **courte** et **inclue dans un ensemble**
- **Source** et **nom de l'auteur** mentionnés

Issu de : Marine Perrin, *Droit d'auteur*, Inovalo360, 2024

II.4. Exceptions au droit d'auteur

L'exception pédagogique

Reproduction d'une œuvre à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

Rémunération négociée dans le cadre du protocole d'accord entre le ministère et les Sociétés de gestion de droits ; droits gérés par le Centre français de la copie

Ce qui est permis : reproduction gratuite de l'œuvre ; sans autorisation

II.4. Exceptions au droit d'auteur

L'exception pédagogique

Concerne : Enseignants, chercheurs, doctorants, étudiants, etc.

Pour : acte d'enseignement / de formation, colloque ... **et les thèses !**

Conditions :

- Extrait de l'œuvre
- Mention obligatoire de la source et du nom de l'auteur
- Source licite

II.4. Exceptions au droit d'auteur

Les œuvres écrites	<ul style="list-style-type: none">✓ quelques lignes d'un texte d'une page✓ quelques dizaines de lignes d'un texte de quelques pages✓ quelques pages d'un ouvrage de plusieurs dizaines de pages
Les images	<ul style="list-style-type: none">✓ Pas plus de 20 œuvres par travail de recherche✓ Une définition limitée à 400/400 pixels et 72 DPI✓ Impossibilité d'extraire l'œuvre.
les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques	<ul style="list-style-type: none">✓ Six minutes au maximum✓ moins d'un dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale✓ durée totale des extraits moins de 15 % de la durée totale de l'œuvre
Les extraits musicaux	<ul style="list-style-type: none">✓ Pas plus de 30 secondes ET✓ Pas plus de 15 % de la durée totale
Les partitions	<ul style="list-style-type: none">✓ Interdiction de reproduction

II.4. Exceptions au droit d'auteur

L'exception de panorama



- Œuvres architecturales et sculpturales placées sur la voie publique
- Œuvres placées en permanence
- Usage sans but lucratif

II.4. Exceptions au droit d'auteur

Autorisation inutile

- Pour les informations brutes
- Pour les captations du réel
- Pour les informations légales
- Pour les éléments du domaine public

Quizz

Je souhaite inclure un graphique d'un auteur dans ma publication chez l'éditeur Nature.

- a. Je peux le faire en citant l'auteur et l'ouvrage dans lequel il l'a publié.
- b. Je dois citer l'auteur et l'ouvrage mais aussi lui demander l'autorisation d'inclure son graphique dans ma publication.

Quizz

J'ai trouvé sur le site web du Musée de Grenoble une photographie d'une oeuvre d'art contemporain. Cette photo est protégée par les droits d'auteur :

- a. Du photographe
- b. De personne, car le Musée de Grenoble est une institution publique
- c. Du photographe et de l'autrice de l'oeuvre d'art

III. LES LICENCES LIBRES

III. Les licences libres

Qu'est-ce que c'est ?

Acte par lequel le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle donne l'autorisation gratuite, à tous et par avance, d'utiliser son œuvre dans les conditions fixées dans la licence.

Pour quoi faire ?

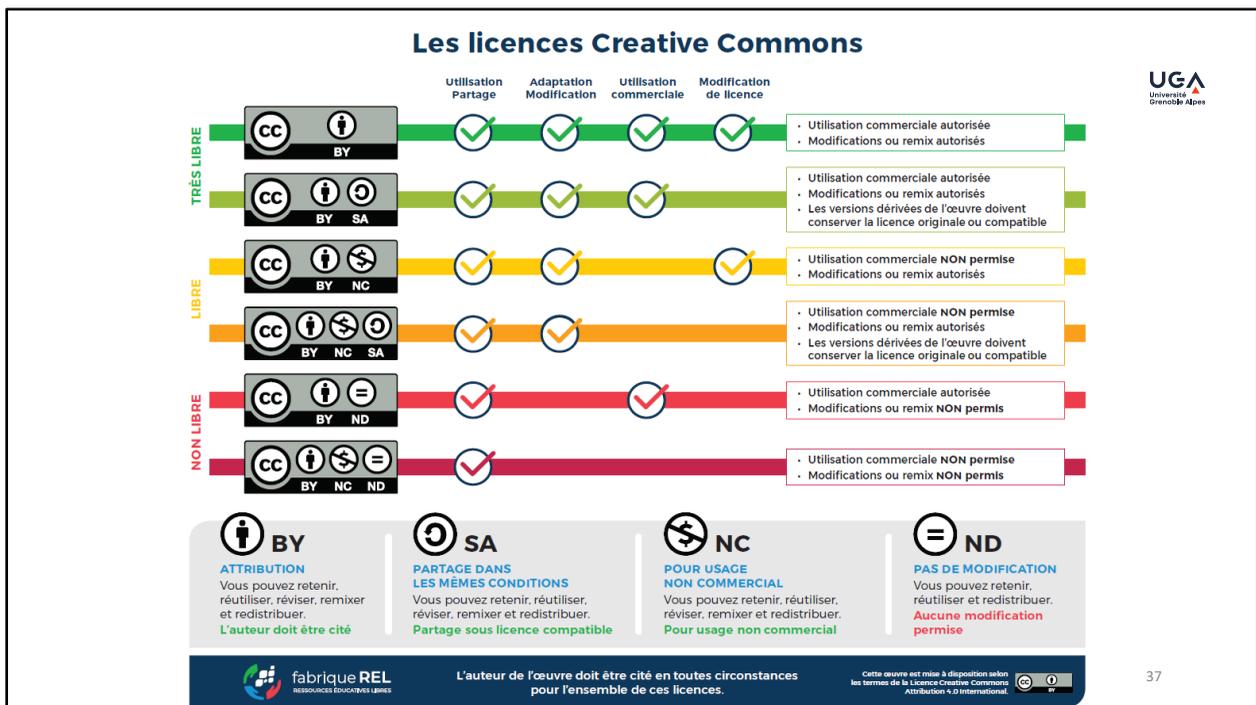
- Faciliter le partage et la réutilisation
- Faire évoluer une œuvre et enrichir le patrimoine commun
- Économiser les coûts de transaction

III. Les licences libres

Exemples de licences :

- [Creative Commons](#) (publications, données)
- [Licence ouverte Etalab](#)
- [Licences CeCILL](#) (logiciels)
- [Licence ODbL](#) (bases de données)
-





Creative Commons est une organisation à but non lucratif, dont le but est de faciliter la diffusion et le partage des œuvres, tout en accompagnant les nouvelles pratiques de création à l'ère du numérique. de développer des droits de [propriété intellectuelle](#) plus souples

Outil juridique désormais reconnu qui garantit à la fois la protection des droits de l'auteur d'une œuvre artistique et la libre circulation du contenu culturel de cette œuvre, ceci afin de permettre aux auteurs de contribuer à un patrimoine d'œuvres accessibles librement par tous. , inspirés par les licences libres, les mouvements OpenSource et OpenAccess.

III. Les licences libres

Choisir une licence appropriée pour ses contenus

Une ressource sur DoraNum : Guide des licences ouvertes, DoraNum, 2022, DOI : 10.13143/tv6f-sv31

- Pour les données, les bases de données, les codes et logiciels
- Fiches synthétiques : [licences CC](#), [logiciels](#), [bases de données](#)
- Compatibilité des licences

Le [site](#) du CIRAD explicite l'ensemble des licences. Voir : Fily, M.F. 2015. Connaître et utiliser les licences Creative Commons, en 6 points. Montpellier (FRA) : CIRAD, 11 p.
<https://doi.org/10.18167/xtnv-d457>

Des outils :

- [Creative Commons License Chooser](#)
- [License Selector](#)

IV. RESPECT DU DROIT DES TIERS

1. Le droit à l'image
2. Les données personnelles

IV.1. Le droit à l'image

Sont soumises à autorisation :

- Les photographies, les captations orales et vidéo



https://www.lamontagne.fr/brive-la-gaillarde-19100-loisirs/privée-de-concert-pour-cause-de-covid-la-chorale-inter-colleges-de-correze-filmee-pour-youtube_13969575/2021/11/25

A qui demander l'autorisation (pour les entretiens audio, vidéo...)

Aux personnes concernées
Aux parents
Aux tuteurs

Vie privée : faisceau d'éléments (voir viepublique.fr)

IV.2. Les données personnelles

Cadre légal : [Règlement général sur la protection des données](#) (RGPD), 2016

Définition : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Identification pouvant être réalisée :

- à partir d'une seule donnée (exemple : nom)
- à partir du croisement de plusieurs données



// voir pour éventuellement/substituer/aménager à partir des autres supports existants (notamment : <https://scienceouverte.univ-grenoble-alpes.fr/wp-content/uploads/2023/07/j4-RGPD.pdf>)

• à partir du croisement d'un ensemble de données (exemple : une femme vivant à telle adresse, née tel jour et membre dans telle association).

• **Information complète nécessaire**

• **Droit d'accès, de rectification et d'opposition** de la personne concernée

• **Bonne pratique :**

- **Minimiser les données personnelles; n'utiliser que celles qui sont vraiment nécessaire : par ex, dans une enquête, quartier plutôt que rue, tranche d'âge plutôt que date de naissance, etc**
- **Anonymiser/pseudonymiser**

IV.2. Les données personnelles

La demande d'autorisation pour les données personnelles : que doit-elle préciser ?

- l'identité du responsable du fichier ;
- la finalité du fichier ;
- La durée de conservation des données ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et des conséquences d'un défaut de réponse ;
- les destinataires des données ;
- leurs droits (droit d'accès, de rectification, et d'opposition) ;
- les éventuels transferts de données vers des pays hors UE.

Le consentement est "*préalable*" à la collecte des données.

Information la plus complète possible

***droit d'accès, de rectification, et d'opposition**

Le consentement est une démarche active de l'utilisateur, explicite et de préférence écrite, qui doit être libre, spécifique, et informée. Dans un formulaire en ligne, il peut se matérialiser, par exemple, par une case à cocher non cochée par défaut.

IV.2. Les données personnelles

Attention aux données sensibles

Article 9 du RGPD :

“Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l’origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l’appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d’identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l’orientation sexuelle d’une personne physique sont interdits.”

IV.2. Les données personnelles

Bonnes pratiques :

- Anticiper !!
- Définir précisément avec son encadrant
 - les données personnelles absolument nécessaires à sa recherche
 - Leurs conditions de traitement/conservation
- Vérifier la politique du laboratoire sur les procédures, la sécurité des données, etc.
- Vérifier la conformité de ses propres pratiques (par ex, chiffrement, ~~usage du google drive...~~)

Dans tous les cas, se faire aider par le **Délégué à la Protection des Données (DPO)** :
DPO@grenet.fr

VOIR MODULE RGPD

V. MES DROITS SUR...

1. Ma thèse
2. Mes Publications scientifiques
3. Les données de recherche et base de données produites
4. Les codes et logiciels développés

V.1. Mes droits sur... ma thèse

La diffusion se fait a minima sur intranet

Une restriction au droit d'auteur :

- dépôt obligatoire
- diffusion dans un serveur accessible à la communauté universitaire française

mais un respect cependant :

- Autorisation de diffusion pour l'accès ouvert sur internet
- Modalités d'embargo si besoin

Cas particulier : confidentialité

Statut particulier de la thèse (doc admin, scientifique, avec obtention d'un diplôme)

Signalement sur thèses.fr et dépôt obligatoire pour archivage et conservation pérenne

Diffusion sur un serveur accessible à la communauté universitaire sous authentification

Diffusion en OA sur Hal science (choix UGA)

Embargo possible ; pertinent quand publication en cours d'un article pour éviter difficulté avec éditeur

Signature autorisation de diffusion dans l'adum

Publier des articles scientifiques

Qui l'a déjà fait ?

Où ?

Avec contrat ?

Des questions ?



BU – Formation des doctorants Module A2 droits

Qui l'a déjà fait ?

Vous souvenez vous des dispositions ? Exclusif ou pas ?

Avez-vous payé des APC ?

Avez-vous eu des conseils ??

V.2. Mes publications

Publications et diffusion en libre accès

Articles :

- Processus de reviewing
- Diffusion en libre accès :

- Dépôt dans une archive ouverte

Et/ou

- Publier dans des revues en OA

Colloques

Diffusion en libre accès

Et/ou

Dépôt dans une archive ouverte

Ouvrages

Diffusion en libre accès

Et/ou

Dépôt dans une archive ouverte

Peer Review Process



V.2. Mes publications

Négocier avec son éditeur la cession de ses droits

Editeur demande la cession de droits exclusive
= éditeur est le seul à pouvoir diffuser le texte

Licence : Tous droits réservés
l'éditeur sera seul à décider à quelle conditions votre œuvre sera utilisée,
lue, copiée, partagée, etc.

Lorsque les résultats de la recherche sont publiés sous forme de livre ou d'article, l'auteur cède ses droits à un tiers (l'éditeur), qui va alors assumer l'exploitation de l'œuvre selon les clauses indiquées dans un contrat.

Généralement, l'exclusivité ne se présume pas. Elle doit être expressément prévue dans le contrat. Toutefois, le Code de la propriété intellectuelle contient une disposition spéciale relative aux contrats d'édition (article L.132-8^[1]) qui prévoit, à titre dérogatoire, que l'auteur est tenu à une obligation d'exclusivité à l'égard de l'éditeur.

Cette disposition n'est pas impérative et **rien n'empêche de prévoir que la cession soit non exclusive. En l'absence de clause expresse de non-exclusivité, l'auteur est tenu à l'exclusivité à l'égard de l'éditeur, ce qui lui interdit d'exploiter lui-même l'œuvre ou de consentir des autorisations d'exploitation à des tiers sur les droits cédés à l'éditeur (d'où l'importance de précisément définir leur étendue, la durée, le territoire...)**

Afin d'éviter toute difficulté, vous prévoirez une dérogation à l'exclusivité dans les contrats d'édition.

Vous pourrez ainsi exploiter votre œuvre, notamment dans un but informatif et non lucratif (par exemple pour la faire connaître sur Internet ou la déposer dans une archive ouverte –droit d'archivage numérique). Cette dérogation permet aussi de

réserver les droits de l'institution-employeur (notamment pour intégrer le texte intégral d'une œuvre dans la base de données Intranet et Internet, pour la proposer en bibliothèque, etc.).

[\[1\]](#) « Art. L. 132-8. L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit. Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées. ». In : Code de la propriété intellectuelle : Livre 1^{er}

- le droit d'auteur : titre III – Exploitation des droits : Chapitre II - Dispositions particulières à certains contrats : Section I - Le contrat d'édition.

V.2. Mes publications

Négocier la cession de ses droits

Demandez une cession non exclusive

L'éditeur peut utiliser votre œuvre ...
... mais vous aussi (dépôt en AO, ...)

Négociez :

- les **différents supports** exploités
- Les droits **patrimoniaux** cédés
- La délimitation **territoriale** de la cession
- La **durée** de cession

Comment faire ?

Proposer un avenant au
contrat (voir [modèles](#))

Choisir une licence d'usage de
type Creative Commons

Les formes d'exploitation qui ne sont pas prévues dans le contrat d'édition ne sont pas autorisées. L'éditeur n'a donc pas le droit d'y recourir mais l'auteur est libre de le faire. Par exemple, si le droit d'archivage numérique n'est pas explicitement mentionné dans le contrat, cela signifie qu'il n'a pas été cédé à l'éditeur. **En cas de doute sur une stipulation, le contrat est interprété dans un sens favorable à l'auteur.**

Note : Il existe une exception à ce principe : les évolutions technologiques. Il est, en effet, possible de prévoir dans le contrat d'édition que sont couverts non seulement des supports connus mais également des supports qui n'ont pas encore été inventés. Ainsi, il a été jugé qu'un contrat d'édition qui ne visait qu'une exploitation sous forme de cassettes vidéo couvrait également les DVD dans la mesure où les DVD constituent le prolongement technologique des cassettes vidéo.

Les contrats d'exploitation d'une oeuvre doivent donc mentionner les conditions d'exploitation des oeuvres : **conditions financières, droits cédés, zones géographiques concernées, durée du contrat d'exploitation...**

Chacun des droits cédés doit y être explicitement mentionné, sans quoi il demeure à l'auteur.

V.2. Mes publications

Pour les articles :

[Loi pour une République numérique](#) (2016) et l'[article L. 533-4 du Code de la recherche](#)

Art 30 : Droit de déposer dans une archive ouverte un **article accepté pour publication**

- Embargo de 6 mois en STM
- Embargo de 12 mois pour les SHS
- **Quel que soit le contrat signé** (y compris quand cession de droit exclusive)
- Conditions :
 - Financement : 50% sur fonds public
 - Publication au moins annuelle
 - Pas d'utilisation commerciale de la version diffusée possible

RETROACTIVITE POSSIBLE You can also deposit article published before 2016

« Art. L. 533-4.-I.-Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

« II.-Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par

des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.

« III.-L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.

« IV.-Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

V.2. Mes publications

Articles : 3 cas de figures

Revue accessible sous abonnement :

- cession des droits d'exploitation à l'éditeur
- dépôt de la version validée pour publication dans une archive ouverte

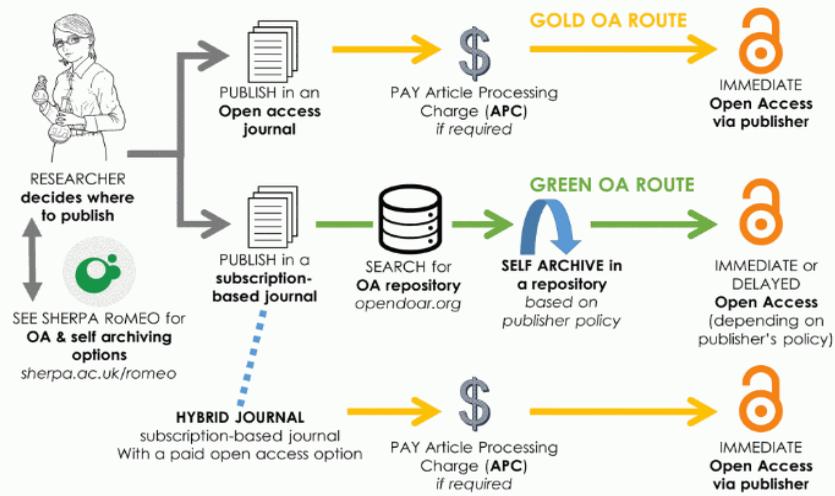
Frais de publications (Article Processing Charge) pour mettre en open access l'article

- possibilité de déposer immédiatement le pdf éditeur dans une archive ouverte (HAL)
- licence CC-by

Revue sans frais d'abonnement et sans frais de publication (modèle diamant)

- possibilité de déposer immédiatement le pdf éditeur dans une archive ouverte (HAL)
- licence CC-by

Open Access Publishing



V.2. Mes publications

Cas pratique

J'ai rédigé un article paru dans une revue imprimée → son passage au numérique est une reproduction que je peux autoriser ou pas.

(exemple adapté de Marine Perrin, Droit d'auteur, Inoval360, 2024)

V.2. Mes publications

Positions des financeurs ([Coalition S](#))

La Stratégie de non-cession des droits

- Principe : libre accès immédiat aux publications
- Licence Creative Commons : CC-by
- Périmètre : financeurs de la recherche dont ANR, Horizon Europe

Comment faire ?

- Apposer une licence CC-BY sur les différentes versions d'un manuscrit dès la soumission
- Informer l'éditeur

Voir : [Mettre en œuvre la stratégie de non cession des droits](#)

La stratégie de non-cession des droits est un outil au bénéfice des chercheuses et des chercheurs pour conserver suffisamment de droits sur leurs articles scientifiques et ainsi permettre leur mise à disposition en accès ouvert immédiat, quel que soit le modèle de diffusion de la revue dans laquelle ils sont publiés. Elle contribue à garantir une circulation rapide et sans frein de la connaissance, au sein de la communauté scientifique et au-delà.

La **stratégie de non-cession des droits (Rights Retention Strategy –RRS** en anglais) vous invite à ne plus céder, de manière exclusive, vos droits d'auteur aux éditeurs de revues scientifiques. Grâce à ce mécanisme, vous conservez la maîtrise de la diffusion de vos manuscrits, que ce soit avant, pendant ou après le processus de validation par les pairs. Cette stratégie n'entraîne pas de frais supplémentaires pour vous ou pour votre institution.

La stratégie de non-cession des droits est portée par la **cOAlition S**, un **regroupement de 28 organisations** de financement de la recherche qui sont à l'initiative du Plan S. **L'Agence nationale de la recherche (ANR) et la Commission européenne**, porteuse des appels à projet Horizon Europe, en font partie.

Ces organisations se sont engagées à demander que **tous les articles de recherche issus des projets qu'elles financent soient disponibles en**

accès

ouvert et sous licence libre dès leur date de publication.

La stratégie de non-cession des droits permet d'être en adéquation avec la politique de science ouverte de ces institutions.

Mettre en œuvre cette stratégie consiste à **avertir l'éditeur qu'une licence libre (généralement une licence Creative Commons CC-BY) est appliquée au manuscrit soumis et sera appliquée à toutes ses versions successives jusqu'au manuscrit auteur accepté** pour publication (le MAA) après relecture par les pairs. Ainsi **cette dernière version du manuscrit pourra être diffusée immédiatement dans une archive ouverte, comme l'archive nationale HAL.**

Apposer une licence CC-BY sur les différentes versions d'un manuscrit dès la soumission :

y ajouter la mention « CC-BY 4.0 » (ou le cas échéant une version plus récente de cette licence), Cette licence est à ajouter à toutes les versions successives du manuscrit, et ce jusqu'à la dernière version, celle qui sera acceptée pour publication par l'éditeur.

Informez votre éditeur que vous apposez une licence CC-BY sur toutes les versions successives de votre manuscrit jusqu'à la version qui sera acceptée pour publication, en ajoutant la phrase suivante :

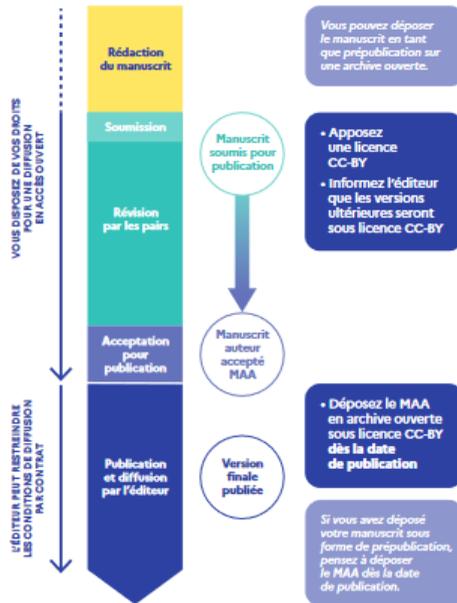
« Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence nationale de la recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn.

À des fins de libre accès, une licence CC-BY a été appliquée par les auteurs au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication résultant de cette soumission. »

Ou

« À des fins de diffusion en accès ouvert, une licence CC-BY a été appliquée par les auteurs au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication résultant de cette soumission. »

La stratégie de non-cession des droits : principales étapes de mise en œuvre



V.2. Mes publications

Publier ? Les bonnes pratiques

Si possible, privilégier les revues :

- sans frais de publication et en libre accès (voie diamant)
- avec frais de publication (APC) raisonnable (< 2000 €)
- Si versement d'APC, **déposer sans délai la version « éditeur » dans une archive ouverte**
- **Dans tous les cas, déposer son post print ou version validée pour publication dans une archive ouverte ([HAL](#), arXiv, etc..)**

V.2. Mes publications

Publier ? Les bonnes pratiques

Pour vous aider :

[OpenPolicyFinder](#) : recense la politique des revues vis à vis du libre accès et des archives ouvertes (ex : [Open Geomechanics](#) ; [Journal of Numerical Cognition](#))

[Journal Checker Tool](#) : outil de vérification de conformité avec la politique des financeurs

Sélection de ressources d'aide à la selection de revues :

<https://scienceouverte.univ-grenoble-alpes.fr/publications/publier-en-libre-acces/choisir-comment-publier-en-libre-acces/>

Une adresse support : sos-publications@univ-grenoble-alpes.fr

V.3. Mes données de recherche

Définition :

« des enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider les résultats de la recherche »

Données de la recherche et propriété intellectuelle

Deux conditions :

- Données formalisées (donc pas les idées, les algorithmes ...),
- Données originales.

Dans la plupart des cas, il est **difficile de justifier que les données soient des œuvres originales.**

V.3. Mes données de recherche

Les établissements de recherche sont en général titulaires des droits sur les données produites par leurs personnels

Logique de moyens et d'investissement

Point de vigilance : convention ou accord de consortium pour préciser les responsabilités et les droits de chaque acteur

- Partenariat public/privé (thèses CIFRE)
- Convention avec les financeurs.

V.3. Mes données de recherche

Contexte de l'[Open Data](#)

- Les données publiques sont soumises au principe d'ouverture par défaut
- Les données de la recherche considérées comme achevées sont assimilées à des documents administratifs et à des informations publiques.
 - données réalisées dans le cadre de la mission de service public de l'établissement
 - droit de réutilisation des informations publiques, par principe gratuit

Voir : [Les lois pour l'Open Data](#), DoraNum, 2017 | Mis à jour le 17/02/2023 | DOI : 10.13143/k917-g053

Les données de la recherche considérées comme achevées et les logiciels sont assimilées à des documents administratifs et à des informations publiques.

Les données publiques sont soumises au principe d'ouverture par défaut. En conclusion, les deux conditions préliminaires pour diffuser les données selon les principes de l'Open Data sont :

- des données réalisées dans le cadre de la mission de service public de mon établissement (ceci est particulièrement important pour les EPIC) ;
 - des données achevées
-
- Les données produites par les établissements de recherche et d'enseignement dans le cadre de leur mission de service public
 - sont considérées comme des documents administratifs et sont
 - donc communicables à toute personne qui en fait la demande, sauf exceptions légales.
 - 2. Lorsque la loi parle de « documents administratifs », cela englobe

- également les données produites par ces établissements,
- quelles qu'elles soient : données brutes⁵ , données élaborées
- et métadonnées. Cependant, la loi précise que ne peuvent
- être accessibles au public que les documents « achevés ».
- Par conséquent, tous les documents préparatoires ne sont pas
- communicables. On peut en déduire que les cahiers de laboratoire
- sont exclus de la réglementation sur l'ouverture des données

V.3. Mes données de recherche

Enjeux :

- garantir la transparence de l'État ;
- valoriser les données publiques ;
- favoriser le développement d'activités privées et l'émergence de nouveaux opérateurs économiques.

Focus Loi pour une République Numérique et code de la recherche (art L533-4) :

La réutilisation de données issues d'une activité de recherche est libre si :

- ces données sont issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics ;
- ces données ne sont pas protégées par un droit spécifique ;
- ces données ont été rendues publiques par le chercheur ou l'établissement.

- Les données produites par les établissements de recherche et d'enseignement dans le cadre de leur mission de service public
- sont considérées comme des documents administratifs et sont
- donc communicables à toute personne qui en fait la demande, sauf
- exceptions légales.
- 2. Lorsque la loi parle de « documents administratifs », cela englobe
- également les données produites par ces établissements,
- quelles qu'elles soient : données brutes⁵, données élaborées
- et métadonnées. Cependant, la loi précise que ne peuvent
- être accessibles au public que les documents « achevés ».
- Par conséquent, tous les documents préparatoires ne sont pas
- communicables. On peut en déduire que les cahiers de laboratoire
- sont exclus de la réglementation sur l'ouverture des données

V.3. Mes données de recherche

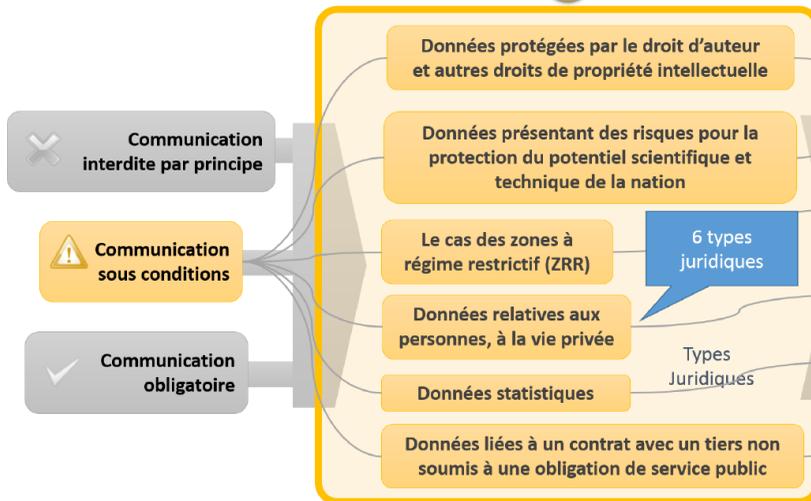
Puis-je diffuser mes données ?

« Aussi ouvertes que possible aussi fermées que nécessaire »

Plusieurs cas de figures :

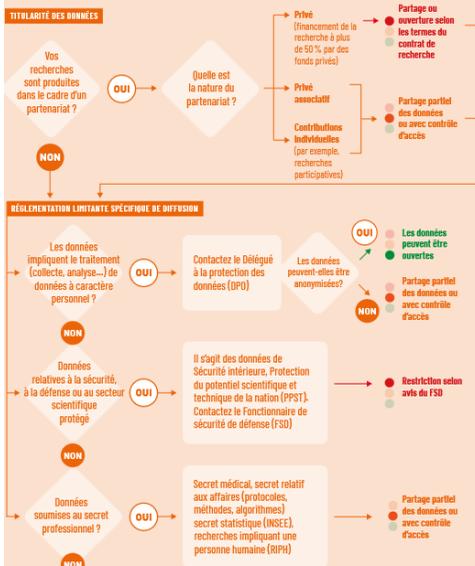
- Communication obligatoire : données environnementales, géographiques, exigence des financeurs
- Communication sous condition : données personnelles, statistiques, zone à régime restrictif, etc ...
- Communication interdite par principe : données présentant des risques pour la défense nationale, pour la sécurité publique, des Etats, établissements, données liées à des secrets professionnels

Puis-je diffuser mes données ?



[Communicabilité des données de la recherche](#), DoraNum, 2017, doi : 10.13143/nece-va95

Vous avez produit des données dans le cadre de vos activités de recherche, mais vous vous interrogez sur les modalités de partage et de diffusion ? Voici quelques questions pour vous guider :

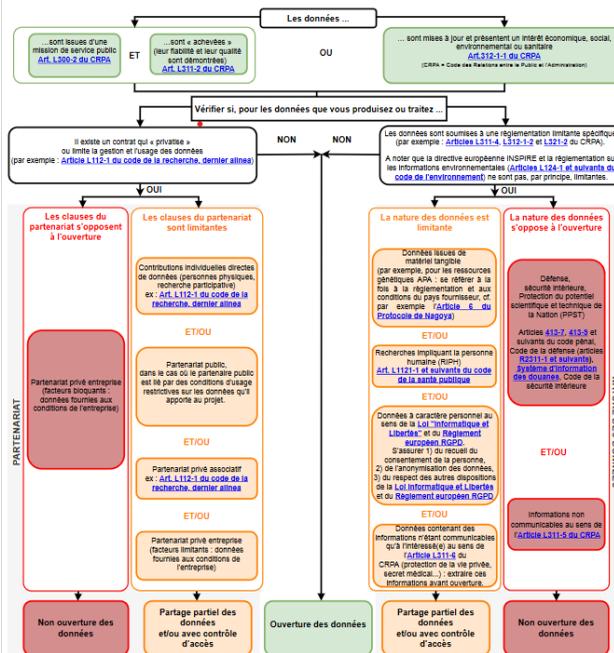


Passeport pour les doctorants Science ouverte – Données de la recherche

Vous avez répondu NON à toutes ces questions ? Une fois achevées et validées scientifiquement, les données doivent être ouvertes. Le personnel d'appui de proximité peut vous accompagner dans la gestion et la préparation de la diffusion de vos données.

Doctorants Module A2 droits

65



Olivier Philipe, Stephanie Rennes, Dimitri Szabo, Anne-Sophie Martel. **OUVERTURE DES DONNÉES : ... AUSSI OUVERT QUE POSSIBLE ... AUSSI FERMÉ QUE NÉCESSAIRE.** Printemps de la Donnée 2022, Jun 2022, Paris (A distance), France. 2022, 10.17180/991x-t610. hal-03659484

V.3. Mes données de recherche

Puis-je diffuser mes données ?

Frédérique Bordignon, Romain Boistel, Delphine Du Pasquier, Qui a les droits ?
Qui a les droits de faire quoi ? École des Ponts ParisTech — 2018

[version à plat](#)

[version interactive](#)

« Aide à la décision sur la diffusion des données de recherche » : [l'arbre de situation du Cirad](#)

Emilie Cotte, Fanny Sébire. Modèle de logigramme de l'Institut Pasteur relatif aux questions juridiques liées à la diffusion des données de la recherche. 2022.

[\(pasteur-03587216\)](#)

V.3. Les bases de données

Quizz

Un chercheur crée une base de données, sur quoi peut s'appliquer son droit d'auteur ?

- Sur la réutilisation des données
- Sur la réutilisation de la base de données
- Sur la structure de la base de données

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de **données** ou d'autres éléments indépendants, **disposés de manière** systématique ou **méthodique**, et **individuellement accessibles** par des moyens électroniques ou par tout autre moyen»

La base de données **peut bénéficier d'une double protection** prévue par le Code de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur et le droit *sui generis* des bases de données :

- le droit d'auteur **protège la structure, le « contenant »** d'une base de données.
- le droit *sui generis* des bases de données **protège l'investissement substantiel** pour la création et les mises à jour d'une base de données. Il ne protège pas « l'acte créatif » en lui-même.

Le droit d'auteur portant sur une base de données naît dès lors que sa structure est originale, c'est-à-dire que la disposition des éléments qu'elle inclut relève d'un choix qui « reflète l'empreinte de la personnalité de l'auteur ».

Originalité : Le droit d'auteur protège la structure d'une base de données si elle est originale « par le

choix ou la disposition des matières ».

L'originalité se caractérise par l'apport intellectuel, le choix créatif ; Cette protection ne s'applique pas au contenu de la base de données.

• **Personne physique** : Le titulaire du droit d'auteur est la personne physique qui a créé la base de données en tant qu'oeuvre.

La titularité du droit *sui generis* appartient au **producteur (investisseur)** de la base de données. Il s'agit le plus souvent de **l'employeur** (et non le chercheur) car il prend « l'initiative et le risque des investissements correspondants » (article L341-1) afin que la base de données soit créée ou mise à jour. Exemples : investissement financier, humain, matériel.

V.3. Les bases de données

Double protection :

- Le droit d'auteur si structure originale
- Le droit *sui generis* du producteur de base de données

Pour aller plus loin :

- [Aspects juridiques des bases de données](#), DoraNum, 2017, DOI:10.13143/zt5x-hm98

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de **données** ou d'autres éléments indépendants, **disposés de manière** systématique ou **méthodique**, et **individuellement accessibles** par des moyens électroniques ou par tout autre moyen»

La base de données **peut bénéficier d'une double protection** prévue par le Code de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur et le droit *sui generis* des bases de données :

- le droit d'auteur **protège la structure, le « contenant »** d'une base de données.
- le droit *sui generis* des bases de données **protège l'investissement substantiel** pour la création et les mises à jour d'une base de données. Il ne protège pas « l'acte créatif » en lui-même.

Le droit d'auteur portant sur une base de données naît dès lors que sa structure est originale, c'est-à-dire que la disposition des éléments qu'elle inclut relève d'un choix qui « reflète l'empreinte de la personnalité de l'auteur ».

Originalité : Le droit d'auteur protège la structure d'une base de données si elle est originale « par le

choix ou la disposition des matières ».

L'originalité se caractérise par l'apport intellectuel, le choix créatif ; Cette protection ne s'applique pas au contenu de la base de données.

- **Personne physique** : Le titulaire du droit d'auteur est la personne physique qui a créé la base de données en tant qu'oeuvre.

La titularité du droit *sui generis* appartient au **producteur (investisseur)** de la base de données. Il s'agit le plus souvent de **l'employeur** (et non le chercheur) car il prend « l'initiative et le risque des investissements correspondants » (article L341-1) afin que la base de données soit créée ou mise à jour. Exemples : investissement financier, humain, matériel.

V.4. Les codes sources et logiciels

Un logiciel est protégé par le droit d'auteur si son originalité est prouvée (voir [ici](#))

Dans ce cas concernant l'auteur :

- Droit moral réduit (paternité)
- Droit patrimonial = attribué à l'employeur (régime spécifique)

Pour aller plus loin

- [Les droits d'auteur pour les logiciels et codes sources \(DoraNum\)](#)
- Lila Ammour, Anne-Sophie Bonne, Patrick Moreau, Jean-Marc Schmittbiel, Jean-Christophe Souplet. *JE CODE : QUELS SONT MES DROITS ? QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?*. 2019. [\(hal-02399517\)](#)

70

Il faut que : *“les choix opérés [peuvent témoigner] d'un apport intellectuel propre et d'un effort personnalisé de celui qui [a] élaboré le logiciel”*

Seuls les logiciels qui ont un caractère original sont protégés par le droit d'auteur, mais cette condition n'est

pas définie par la loi. Au terme de la jurisprudence, "l'originalité d'un logiciel consiste dans un effort

personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante".

Le droit d'auteur comprend un droit « patrimonial » et un droit « moral »². Le droit moral est attaché à la

personne de l'auteur : il est perpétuel, inaliénable, imprescriptible³.

Le droit moral comprend notamment le droit au nom : l'auteur d'un logiciel dispose du droit à ce que son nom

soit mentionné dans le logiciel.

Le droit patrimonial régit les modalités d'exploitation de l'œuvre.

En pratique selon la loi française, le régime spécifique au droit d'auteur sur le logiciel prévoit une dévolution

(c'est-à-dire l'attribution) des droits patrimoniaux à l'employeur.

Par exemple, dans le cadre d'un développement par un salarié, ce dernier exerce les

droits moraux et son employeur est titulaire des droits patrimoniaux.

Celui qui détient les droits patrimoniaux sur un logiciel bénéficie du droit d'exploiter le logiciel, ce qui lui permet d'en autoriser :

- la reproduction,
- la traduction ou l'adaptation,
- la mise sur le marché à titre payant ou gratuite. Ainsi, par exemple, le choix de la licence de diffusion

d'un logiciel créé par le salarié d'une entreprise revient à l'employeur.

Durée du droit d'auteur : 70 ans à compter du décès de l'auteur ou, s'il s'agit d'une personne morale (société, association, etc...), à compter de la date à laquelle le logiciel a été rendu public.

Qu'est-ce qui est protégé par le droit d'auteur ?

Sous réserve d'originalité, les éléments constitutifs du logiciel pouvant être protégés par le droit d'auteur

spécial logiciel sont les suivants :

- Le programme en tant que tel, ce qui comprend le code source, le code objet et le fichier exécutable,
- Le matériel de conception préparatoire, soit l'ensemble des travaux ayant contribué à la création du logiciel (prototypes, reporting, etc).

En revanche, l'algorithme, considéré comme une suite d'idées, ou encore le modèle mathématique d'un

processus (physique par exemple), ne peuvent être protégés par le droit d'auteur. Il en va de même pour les

fonctionnalités du logiciel ainsi que du cahier des charges.

La documentation (manuel utilisateur qui aide l'utilisateur à comprendre le fonctionnement du logiciel, plan de

test, ...) est protégeable par le droit commun du droit d'auteur

V.4. Les codes sources et logiciels

Les licences logiciels libres

- Liberté d'exécuter le programme, pour tous les usages.
- Liberté d'étudier le fonctionnement du programme, et de l'adapter à vos besoins. *L'accès au code source est une condition requise.*
- Liberté de redistribuer des copies.
- Liberté d'améliorer le programme et de publier vos améliorations, pour en faire profiter toute la communauté. *L'accès au code source est une condition requise.*

V.4. Les codes sources et logiciels

Les licences logiciels libres

Différents types :

- **sans copyleft** : la licence initiale ne s'impose pas. Permission de redistribuer et de modifier, mais aussi d'y ajouter des restrictions.
- **copyleft faible** : la licence initiale reste, des ajouts peuvent avoir une autre licence.
- **copyleft fort** : la licence initiale s'impose sur tout. Licence dite contaminante.

Exemples :

Type	Exemples de licence
Sans copyleft	BSD license Apache License 2 MIT CeCILL-B
Copyleft faible	GNU library or « Lesser » General Public License (LGPL) CeCILL-C
Copyleft fort	GNU General Public License EUPL CeCILL

Une bonne pratique : la citation

Pour les données de la recherche :

Stevenard, Nathan; Kissel, Catherine; Govin, Aline; Wandres, Camille (2024): Age model, elemental geochemistry and magnetic data of cores MD03-2673, MD03-2679 and MD03-2685 [dataset bundled publication]. PANGAEA, <https://doi.org/10.1594/PANGAEA.971917>

- Possible sur Zotero
- [DOI Citation Formatter](#)

Pour les codes et logiciels :

Dyck, J., Koslik, J.-O., & Sauzet, O. (2025). *EgoCor: An R Package to Facilitate the Use of Exponential Semi-Variograms for Modelling the Local Spatial Correlation Structure in Social Epidemiology*. *Journal of Open Research Software*, 13(1), 6. <https://doi.org/10.5334/jors.517>

Stéphane Janczarski, Florent Chuffart, Gaël Yvert. *MyLabStocks 2.1: A Laravel-based web application to manage molecular biology materials..* 2025, [swh:1:dir:0f875d2fbfff64169917148abf7e300c872a8ac1;origin=https://hal.archives-ouvertes.fr/ensl-04903974;visit=swh:1:snp:8ed730381dce7343954f7ed3c8f5c4ca4e2673f8;anchor=swh:1:rel:c30a8ce06e104c6262e0ca4777447c31bd51c27b;path=/](https://hal.archives-ouvertes.fr/ensl-04903974;visit=swh:1:dir:0f875d2fbfff64169917148abf7e300c872a8ac1;origin=https://hal.archives-ouvertes.fr/ensl-04903974;visit=swh:1:snp:8ed730381dce7343954f7ed3c8f5c4ca4e2673f8;anchor=swh:1:rel:c30a8ce06e104c6262e0ca4777447c31bd51c27b;path=/). (ensl-04903974)

- Possible sur Zotero

Aide et contacts

- Pour les publications : sos-publications@univ-grenoble-alpes.fr
pour hal : hal-support@univ-grenoble-alpes.fr
- Pour les données de la recherche (gestion, collecte, stockage, utilisation, diffusion, etc.) : sos-data@univ-grenoble-alpes.fr
- Pour les codes et logiciels : sos-codes-recherche@univ-Grenoble-alpes.fr
- Tout au long du doctorat : bu-theses@univ-grenoble-alpes.fr

Ressources

Sur le site Ouvrir la Science

- [Passeport pour les doctorants](#)
 - [Entrez dans le débat](#)
 - [Science ouverte – Codes et logiciels](#)
 - [Science ouverte – Données de la recherche](#)
- [Je publie, quels sont mes droits ? \(2e éd, 2020\)](#)
- [Partager les données liées aux publications scientifiques – Guide pour les chercheurs](#)
- [Guide d'application de la Loi pour une République numérique pour les données de la recherche](#)
- [Guide d'application de la loi pour une République numérique \(art. 30\) – Ecrits scientifiques](#)

Ressources

Sur le site Science ouverte UGA

<https://scienceouverte.univ-grenoble-alpes.fr/>

Sur le site Science ouverte Couperin

<https://scienceouverte.couperin.org/>

Sur le site du Cirad et du centre Mersenne

- [Savoir lire un contrat d'édition](#) (CIRAD)

- [Accord de publication](#) (centre Mersenne)

**Des questions ?
Merci pour votre attention !**

Retrouvez des supports sur
[https://eformation.univ-grenoble-
alpes.fr/course/index.php?categoryid=290](https://eformation.univ-grenoble-alpes.fr/course/index.php?categoryid=290)

Nous contacter : [bu-theses@univ-
grenoble-alpes.fr](mailto:bu-theses@univ-grenoble-alpes.fr)